



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'un forage pour l'arrosage d'un terrain de football
et des espaces verts sur le territoire de la commune de Rully (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Le Préfet du Jura

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4557 relative au projet de création d'un forage pour l'arrosage d'un terrain de football et des espaces verts sur le territoire de la commune de Rully (71), reçue le 05 août 2024, complétée le 24 septembre 2024 et portée par la commune de Rully, représentée par son maire Mme Sylvie TRAPON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim, Préfet du Jura n° 24-273 BAG du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-03-00005 du 03 octobre 2024 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 09 octobre 2024 ;

Vu la contribution de la DDT de Saône-et-Loire reçue le 04 octobre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à réaliser un forage d'une profondeur de 75 m visant à assurer l'arrosage, entre mai et septembre, du terrain de football et des espaces verts attenants de la commune de Rully ;
- dont le prélèvement prévisionnel sera d'une capacité de 2 m³/h pour un maximum journalier de 20 m³, et restera inférieur à 2 500 m³/an ;
- dont les objectifs affichés dans le dossier visent à réduire l'utilisation d'eau potable pour un arrosage suffisant, ainsi qu'à assurer le maintien des végétaux en bon état durant la période estivale ;
- dont les travaux, d'une durée prévisionnelle d'un mois, comportent les étapes suivantes :
 - forage du fond de trou par la méthode marteau à une profondeur de 75 m, avec un tubage de 125 mm de diamètre, respectant les normes en matière de forage ;
 - pose d'une pompe immergée avec compteur volumétrique, ainsi que d'un regard étanche enterré de 80x80 cm ;

- dont l'exploitation consistera à raccorder un tuyau d'arrosage à l'arrivée de la pompe et à assurer l'arrosage du terrain de football et des espaces verts attenants, entre mai et septembre, la pompe étant mise en hivernage à la saison froide ;
- qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;
- qui fera l'objet d'une déclaration préalable de sondage ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrale n° ZL92, place du Champ de Foire sur le territoire de la commune de Rully (71), en zone UEc (zone urbaine destinée aux équipements collectifs) du PLUi du Grand Chalon, secteur concerné par un alignement d'arbres protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; à environ 40 m du bâtiment le plus proche ;
- concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique : AC1 (servitude de protection de monuments historiques) et AC2 (servitude relative au site naturel de la Côte Chalonnaise) ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Côte chalonnaise de Chagny à Salornay-sur-Guye » (identifiant n°260014816) et à 800 m environ au nord et à l'est de la Znieff de type I « Montagne de la folie »
- au sein du Site de la Côte Chalonnaise, inscrit ;
- en dehors de site Natura 2000, le plus proche étant, à 1 km environ à l'ouest, la Zone Spéciale de Conservation « Côte chalonnaise » (identifiant n°FR2600971) ;
- au sein d'une zone concernée par la ressource stratégique en alimentation en eau potable ZSNEA¹ n° 151 « Pied de Côte chalonnaise – Partie Nord », la fiche hydrogéologique correspondante mettant en évidence la situation du projet, au sein d'une zone classée en « vulnérabilité forte » ; la masse d'eau correspondante étant identifiée sous l'intitulé « Calcaires jurassiques sous couverture du pied de côte bourguignonne et chalonnaise »(FRDG228) ;
- en zone d'exposition moyenne à l'aléa de retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité « 2 » faible ;
- en dehors de périmètres de protection d'alimentation en eau potable ;
- en dehors de milieux humides répertoriés ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'extension limitée des travaux de forage, ne devant *a priori* pas générer d'impact permanent significatif sur la biodiversité ; la réalisation des travaux pouvant cependant utilement éviter la période de reproduction de la faune ;
- de la conception du forage, devant nécessairement prendre en compte l'exposition aux aléas naturels (retrait-gonflement des argiles notamment) ;
- de la nécessité pour le pétitionnaire de prendre en compte les dispositions adéquates pour limiter les nuisances vis-à-vis des riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit et les vibrations (jours et horaires des travaux, etc) ;
- de la nécessité pour le pétitionnaire de prendre en compte dans sa phase travaux les éléments suivants :
 - les servitudes d'utilité publique AC1 et AC2 qui s'imposent dans la zone du projet ;
 - l'alignement d'arbres protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, requérant une déclaration préalable de travaux (selon le R.421-23 du Code de l'urbanisme) si les travaux avaient pour effet de le modifier ou le supprimer ;
- de la période de prélèvement (entre mai et septembre), particulièrement sensible aux événements de sécheresse et dont l'usage prévu est encadré par les arrêtés préfectoraux d'usage de l'eau en période de sécheresse ; l'arrosage des espaces verts est notamment interdit en cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée, et réglementé à partir du seuil d'alerte ; il est également réglementé pour les terrains de football en cas de dépassement du seuil d'alerte et interdit en cas de crise (sauf compétition à enjeu national ou international) ;

¹ ZSNEA : zone de sauvegarde non exploitée actuellement.

- du fait que le porteur de projet n'a pu fournir ni coupe géologique, ni coupe de forage permettant d'identifier la masse d'eau concernée par le projet, la profondeur de forage n'étant alors pas justifiée par des éléments techniques probants ;
- de l'absence de précision concernant un lien hydraulique éventuel entre l'origine de l'eau prélevée pour le projet et la masse d'eau utilisée pour l'alimentation en eau potable², ce qui entre en contradiction avec l'objectif affiché, visant à réduire l'utilisation d'eau potable pour l'arrosage ;
- de la possibilité, au vu de ces incertitudes, que ce projet de forage ait des incidences sur la ressource stratégique FRDG228 « Calcaires jurassiques sous couverture du pied de côte bourguignonne et chalonnoise », incluse dans une zone de sauvegarde non exploitée actuellement et présentant un réel intérêt pour l'alimentation en eau future des collectivités du secteur ; il apparaît ainsi nécessaire de réaliser une étude hydrogéologique permettant de s'assurer de l'absence d'impact sur cette masse d'eau, travail qui devrait en outre permettre de clarifier le lien hydraulique entre l'origine de l'eau prélevée pour le projet de forage et la masse d'eau utilisée pour l'alimentation en eau potable ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un forage pour l'arrosage d'un terrain de football et des espaces verts sur le territoire de la commune de Rully (71) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 25 octobre 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint,
Thierry DELORME



² Étant donné le contexte de sous-sol calcaire et fissuré, dans lequel les circulations sont possibles, ce lien ne peut en effet pas être écarté *a priori*.

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr